

## **EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU COMITÉ DE VÉRIFICATION - AVIS 52-312 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

**Référence :** Bulletin de l'Autorité : 2006-01-13, Vol. 3 n° 02

Ainsi qu'il a été annoncé le 6 mai 2005, le personnel des autorités en valeurs mobilières (« nous ») de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec a effectué un examen de la conformité aux dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « règlement »). Cet avis décrit brièvement les résultats de l'examen.

### Le règlement

Le règlement est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans chacun des territoires du Canada, sauf en Colombie-Britannique et au Québec. Au Québec, il est entré en vigueur le 30 juin 2005. Sauf exceptions, le règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis. Les émetteurs visés par le règlement étaient tenus de se conformer à ses dispositions à compter de la première des dates suivantes : i) la date de la première assemblée annuelle tenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou ii) le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le règlement comporte quatre grandes catégories d'obligations :

- l'émetteur doit être doté d'un comité de vérification conforme au règlement;
- chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant et posséder des compétences financières (les émetteurs émergents sont dispensés de ces obligations);
- le comité de vérification doit avoir des règles écrites qui décrivent ses responsabilités;
- l'émetteur doit fournir certains éléments d'information dans sa notice annuelle, sa circulaire de sollicitation de procurations ou son rapport de gestion.

## Le programme d'examen

Un échantillon de 95 émetteurs de partout au pays a été constitué. Les critères de sélection comprenaient le lieu du siège social, le secteur d'activité et l'inscription en bourse de l'émetteur. L'échantillon était composé de 40 émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (TSX) sous le régime d'une dispense (les « émetteurs dispensés par la TSX »), de 23 émetteurs inscrits à la TSX sans s'être prévalus d'une dispense (les « émetteurs non dispensés par la TSX »)<sup>1</sup>, ainsi que de 30 émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX et de 2 autres dont aucun des titres n'était inscrit à la cote de l'un de ces marchés (collectivement, les « émetteurs émergents »).

L'examen portait essentiellement sur la conformité de chaque émetteur aux obligations prévues par le règlement concernant la composition et les responsabilités du comité de vérification. Chacun devait fournir un exemplaire des règles écrites de son comité de vérification ainsi que les renseignements suivants sur chaque membre du comité :

- toutes ses relations directes ou indirectes avec l'émetteur et le fondement de son indépendance ou de sa non-indépendance;
- le fondement de ses compétences financières;
- toute dispense invoquée concernant son indépendance ou ses compétences financières.

## Résultats

Les résultats statistiques de l'examen de la conformité figurent à l'annexe A.

Les noms de rubrique correspondent aux articles du règlement avant l'entrée en vigueur des modifications le 30 juin 2005.

---

<sup>1</sup> Un émetteur dispensé est un émetteur qui a dépassé la phase du démarrage selon certains critères, tels un taux de rentabilité, des flux de trésorerie, un actif corporel net et une capitalisation boursière plus élevés, ainsi qu'il est énoncé dans les règles d'inscription à la TSX applicables aux émetteurs émergents. Par conséquent, les émetteurs émergents sont parfois autorisés à se soustraire à certaines obligations de dépôt. Les émetteurs non dispensés font quant à eux l'objet d'une surveillance accrue de la TSX, conformément à la partie 5 du TSX Company Manual (le manuel de la Bourse de Toronto), lorsqu'ils se proposent d'apporter un changement important dans leur activité ou leurs affaires.

### *Responsabilités du comité de vérification*

Dans l'ensemble, les règles écrites des comités de vérification énonçaient toutes les responsabilités prescrites par le règlement dans une proportion de 64 %. Les émetteurs dispensés par la TSX représentent 68 % de ce pourcentage, les émetteurs non dispensés par la TSX, 57 % et les émetteurs émergents, 66 %. Nous estimons qu'un taux de conformité global de 64 % est insuffisant. Il semble que de nombreux émetteurs ne connaissaient pas les dispositions du règlement ou, à tout le moins, n'étaient pas au courant des dispositions transitoires.

Bien que l'ensemble des responsabilités soient visées par le problème de non-conformité, les responsabilités les plus couramment exclues des règles écrites concernaient l'établissement de procédures de traitement des plaintes et des préoccupations des employés sur les points discutables en matière de comptabilité ou de vérification (paragraphe 7 de l'article 2.3 – 17 cas de non-conformité) et l'examen et l'approbation des politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien (paragraphe 8 de l'article 2.3 – 20 cas de non-conformité).

Dans le cas des émetteurs non dispensés par la TSX, 3 autres responsabilités étaient souvent exclues : 5 d'entre eux ont omis l'obligation du comité d'être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe (paragraphe 3 de l'article 2.3); 6 autres n'ont pas inclus la responsabilité d'examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie (paragraphe 5 de l'article 2.3) et 6 émetteurs ont omis la responsabilité d'avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de toute autre information financière (paragraphe 6 de l'article 2.3). En outre, les comités de vérification de 4 émetteurs émergents ne possédaient pas de règles écrites.

Dans plusieurs cas, les émetteurs estimaient que les règles écrites de leur comité de vérification étaient conformes au règlement étant donné que certaines responsabilités qui n'étaient pas énumérées précisément étaient contenues implicitement dans leur libellé. Dans certains autres, le comité de vérification se voyait conférer par les règles écrites un pouvoir discrétionnaire à l'égard des responsabilités qui y étaient exposées.

À notre avis, ni l'une ni l'autre de ces situations ne sont justifiables. Pour que les dispositions du règlement soient respectées, les responsabilités prescrites doivent être énoncées directement et clairement dans les règles écrites du comité de vérification. En outre, le comité de vérification ne doit pas avoir de pouvoir discrétionnaire quant aux responsabilités à assumer.

Lorsque des cas de non-conformité ont été repérés en cours d'examen, les règles écrites du comité de vérification ont habituellement été modifiées avant que l'examen ne soit complété. Dans plusieurs cas, cependant, l'émetteur a déposé l'engagement de les modifier dans un délai précis échéant avant la date de sa prochaine assemblée annuelle.

#### *Indépendance des membres du comité de vérification*

Les comités de vérification de 92 % des émetteurs inscrits à la TSX étaient composés uniquement d'administrateurs indépendants.

Dans les 5 cas où le comité de vérification de l'émetteur inscrit à la TSX n'était pas composé entièrement d'administrateurs indépendants, seul un des membres n'était pas indépendant. Dans chacun de ces cas, la non-indépendance a été déterminée sur le fondement que la personne physique recevait, directement ou indirectement, des honoraires de consultant, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur, la personne physique étant considérée se trouver dans une relation importante (voir la disposition *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 1.4). À cet égard, il semblait y avoir confusion quant à l'interprétation et à l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 1.4, selon lequel la personne physique est réputée recevoir une rémunération indirecte si

elle est associée d'un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils qui reçoit des honoraires de l'émetteur.

Dans 3 cas de non-conformité d'émetteurs inscrits à la TSX, la personne physique était le conseiller juridique de l'émetteur ou un associé d'un cabinet d'avocats qui recevait des honoraires de celui-ci. Dans l'un des cas, la personne physique fournissait des services comptables à l'émetteur, tandis que dans les autres, le cabinet d'experts-conseils de la personne physique recevait des honoraires de l'émetteur. En outre, dans l'un de ces cas, l'émetteur a répondu que son conseil jugeait que l'un des administrateurs enfreignait la disposition *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 1.4., mais était néanmoins indépendant. On prendra note que le paragraphe 3 de l'article 1.4 ne confère pas ce pouvoir d'appréciation au conseil.

Dans 4 cas où nous estimons qu'un membre du comité de vérification d'un émetteur inscrit à la TSX n'était pas indépendant, ce membre a été remplacé par un administrateur indépendant avant que l'examen ne soit complété. Dans un cas, toutefois, l'émetteur a déposé l'engagement de nommer un remplaçant dans un délai précis échéant avant la date de sa prochaine assemblée annuelle.

Fait intéressant, nous avons constaté que même si les émetteurs émergents ne sont pas tenus de se conformer aux règles relatives à l'indépendance du comité de vérification conformément à la dispense prévue à la partie 6, 31 % des émetteurs émergents sondés s'étaient dotés d'un comité de vérification entièrement indépendant.

Sur les 22 émetteurs émergents dont le comité de vérification n'était pas composé entièrement d'administrateurs indépendants, 13 comptaient dans leur comité un membre non indépendant, tandis que 9 en comptaient 2.

Dans les 18 cas où un membre du comité de vérification de l'émetteur émergent a été jugé non indépendant, celui-ci était un salarié ou un membre de la haute direction de l'émetteur, ce membre étant considéré se trouver dans une relation importante en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1.4. Dans 15 de ces cas, la personne physique était le chef de la direction de l'émetteur.

Dans l'un des cas, on a jugé qu'une des personnes physiques n'était pas indépendante parce qu'elle était membre de la famille immédiate de l'un des membres de la haute direction, se trouvant ainsi dans une relation réputée importante en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1.4. Dans 9 des cas, la non-indépendance a été déterminée sur le fondement que la personne physique recevait, directement ou indirectement, des honoraires de conseil ou d'autres honoraires, se trouvant ainsi dans une relation réputée importante en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 1.4. Dans 3 de ces cas, la personne physique était le conseiller juridique de l'émetteur ou associée d'un cabinet d'avocats qui recevait des honoraires de l'émetteur; dans un autre, elle était associée d'un cabinet d'experts-comptables qui recevait des honoraires de l'émetteur et dans les cinq autres, elle recevait des honoraires de l'émetteur pour des services de consultant ou de financement.

#### *Compétences financières des membres du comité de vérification*

Nous n'avons trouvé aucun cas où l'émetteur a jugé que l'un des membres du comité de vérification ne possédait pas de compétences financières. Cette découverte est particulièrement significative pour les émetteurs émergents, car ces derniers ne sont pas tenus de se conformer aux obligations du règlement sur les compétences financières conformément à une dispense prévue à la partie 6.

Nous avons remarqué également que, dans plusieurs cas, l'évaluation par l'émetteur des compétences financières d'un des membres du comité de vérification a fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'examen. Il semble qu'à plusieurs occasions, même si l'examen a permis de constater que le membre du comité de vérification visé possédait des compétences financières, l'émetteur n'avait pas analysé cette question avant de faire l'objet de l'examen. Avant de nommer un administrateur au comité de vérification, il faut évaluer avec soin ses compétences financières, en se fondant sur la formation ou l'expérience pertinente, ou sur ces deux critères.

#### Examens ultérieurs

À notre avis, le degré de conformité aux dispositions du règlement des émetteurs est inacceptable. Nous trouvons particulièrement préoccupant le fait que même les émetteurs les plus importants, les émetteurs dispensés par la TSX, ne se conformaient pas entièrement à ces dispositions.

Les émetteurs devraient se conformer à toutes les dispositions du règlement.

Nous entendons effectuer dans un proche avenir d'autres examens de la conformité. Nous ferons un suivi serré des lacunes mises au jour dans le cadre de ces examens et prendrons les mesures qui s'imposent au besoin.

**Le 13 janvier 2006**

## Examen de la conformité du comité de vérification

### Résumé des résultats

